Ville de Trois-Rivières

(2026, chapitre 48)

Règlement sur la tarification liée à l'utilisation des installations et services aéroportuaires ainsi qu'à la vente de carburant

La Ville de Trois-Rivières, par son conseil, décrète ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement établit une tarification pour l'utilisation des installations, de l'équipement et des services aéroportuaires, de même que pour la vente de carburant.

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les personnes qui utilisent les installations et les services aéroportuaires de l'Aéroport de Trois-Rivières.

3. La Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières est responsable de l'application du présent règlement.

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

« **aéronef d'affaires** » : un aéronef utilisé pour le transport de personnes dans le cadre d'activités professionnelles, commerciales ou institutionnelles, incluant les vols affrétés ou effectués à la demande d'une cliente, d'un client, d'un pilote, d'une courtière ou d'un courtier. Sont exclus les aéronefs utilisés pour les services de transport aérien régulier, les vols de desserte aérienne, les vols de travailleurs de type « fly-in/fly-out », les aéronefs personnels ainsi que les vols d'entretien et d'entraînement.

« **année** » : une période débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre;

« **cliente ou client** » une personne titulaire d'un compte client à l'Aéroport de Trois-Rivières;

« **déplacement d'affaires** » : un déplacement effectué par un aéronef dans le cadre d'activités professionnelles, commerciales ou institutionnelles, notamment pour le transport de personnes ou de biens, pour le compte d'une entreprise, d'un organisme ou d'une cliente ou d'un client. Ces déplacements ne sont pas associés aux services de transport aérien régulier, les vols de desserte aérienne, les vols de travailleurs de type « fly-in/fly-out », les déplacements effectués à titre personnel par la propriétaire ou le propriétaire ainsi que les vols d'entretien et d'entraînement;

« **école résidente** » : une école de pilotage ayant une base d'opérations à l'Aéroport de Trois-Rivières;

« **exploité à des fins commerciales** » : se dit d'un aéronef, notamment un avion monomoteur à piston ou un hélicoptère, inscrit au Registre des aéronefs civils canadiens au nom d'une personne morale, d'une société ou d'une autre entité commerciale, lorsqu'il est utilisé dans le cadre d'activités exercées contre rémunération ou visant la génération de revenus;

« **heures normales d'opération** » : les heures d'exploitation de l'Aéroport de Trois-Rivières telles que décrites dans le « Manuel d'exploitation de l'Aéroport de Trois-Rivières»;

« **stationnement extérieur autorisé** » : un stationnement situé dans une aire autorisé à titre exceptionnel par la Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières, autre qu'un stationnement de catégorie A, B ou tablier;

« **stationnement extérieur de catégorie A** » : un stationnement situé dans une aire pavée;

« **stationnement extérieur de catégorie B** » : un stationnement situé dans une aire gazonnée ou en gravier;

« **stationnement extérieur de catégorie tablier** » : un stationnement situé dans l'aire devant l'aérogare dédiée au stationnement et aux services au sol.

« **Ville » :** Ville de Trois-Rivières

5. Aux fins du présent règlement, une fraction d'heure, de jour ou de mois est arrondie à l'entier supérieur.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. La somme totale résultant de l'application des tarifs, des frais et du prix de vente du carburant est exigible dès l'émission de la facture, en devise canadienne, et payable par carte de débit ou de crédit.

Malgré ce qui précède, une cliente ou un client de l'Aéroport de Trois-Rivières, à l'égard de laquelle aucun montant n'est en souffrance depuis plus de 60 jours, peut demander que le montant total découlant des tarifs, des frais et du prix de vente du carburant soit porté à son compte. Dans ce cas, le montant est payable dans un délai de 30 jours suivant l'émission de la facture.

7. Des frais d'administration sont ajoutés à une facture dont un montant demeure en souffrance au-delà du délai prévu pour son paiement.

Ces frais d'administration correspondent au taux d'intérêt décrété par le Conseil de la Ville en vertu du *Règlement imposant diverses taxes et compensations afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget* de l'année visée.

Ils sont exigibles de la personne à qui la facture est adressée et ne peuvent pas faire l'objet d'annulation.

8. La Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières peut exiger de la ou du propriétaire de tout aéronef qu'elle ou qu'il souscrive et maintienne en vigueur une assurance responsabilité environnementale conforme aux exigences qu'elle détermine.

CHAPITRE III
STATIONNEMENT EXTÉRIEUR ET BRANCHEMENT À UN COMPTEUR ÉLECTRIQUE

9. Les tarifs applicables pour la location d'un espace de stationnement extérieur pour un avion monomoteur à piston ou un hélicoptère à pistons sont les suivants :

Location d'un espace de stationnement extérieur				
	Catégorie tablier	**Catégorie A**	**Catégorie B**	**Autorisé**
Tarif quotidien	s. o.	s. o.	s. o.	21 $
Tarif mensuel	115 $	100 $	77 $	s. o.
Tarif annuel	s. o.	890 $	690 $	s. o.

10. Les tarifs applicables pour la location d'un espace de stationnement extérieur pour un avion monomoteur à turbine, un hélicoptère à turbine ou un avion bimoteur, dont la masse maximale au décollage est de 4 500 kilogrammes ou moins, sont les suivants :

Location d'un espace de stationnement extérieur				
	Catégorie tablier	**Catégorie A**	**Catégorie B**	**Autorisé**
Tarif quotidien	s. o.	s. o.	s. o.	31 $
Tarif mensuel	148 $	133 $	108 $	s. o.
Tarif annuel	s. o.	1 000 $	800 $	s. o.

11. Les tarifs applicables pour la location d'un espace de stationnement extérieur, toutes catégories confondues, pour un aéronef, dont la masse maximale au décollage est de plus de 4 500 kilogrammes, visé dans le tableau ci-dessous, sont les suivants :

Location d'un espace de stationnement extérieur		
	Avion bimoteur ou hélicoptère à turbine	**Aéronef qui n'est plus en état de vol**
Tarif quotidien	108 $	s. o.
Tarif mensuel	1 000 $	665 $

12. Un aéronef dont la masse maximale au décollage est de plus de 4 500 kilogrammes ne peut être stationné à l'Aéroport de Trois-Rivières pour une durée de plus de 12 mois, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières.

13. Malgré tous autres tarifs prévus au présent règlement, les tarifs applicables pour la location d'un espace de stationnement extérieur, toutes catégories confondues, pour un aéronef d'affaires utilisé dans le cadre d'un déplacement d'affaires, sont établis en fonction de la masse maximale au décollage, comme suit :

Location d'un espace de stationnement extérieur	
Masse maximale au décollage de l'aéronef	**Tarif journalier**
0 à 6 999 Kg	220 $
Plus de 6 999 kg à 14 999 kg	300 $
Plus de 14 999 kg à 24 999 kg	510 $
Plus de 24 999 kg à 44 999 kg	940 $
Plus de 44 999 kg	1210 $

14. La Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières peut procéder à la relocalisation d'un aéronef stationné dans un espace de stationnement extérieur loué dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'aéronef est inactif ;

2° la ou le propriétaire de l'aéronef a acheté moins de 100 litres de carburant à l'Aéroport de Trois-Rivières, au cours de l'année.

En plus de ce qui est prévu au premier alinéa, la Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières peut exiger de la ou du propriétaire de l'aéronef le paiement de frais correspondant à la différence entre, d'une part, le montant total équivalent à l'achat de 100 litres de carburant à l'Aéroport de Trois-Rivières et, d'autre part, le montant total du carburant effectivement acheté par cette ou ce propriétaire au cours de l'année.

Lorsqu'un aéronef est admis au stationnement en cours d'année, le minimum prévu au présent article est réduit au prorata de la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année, tout mois entamé étant réputé complet.

15. Les tarifs applicables à un aéronef pour le service de branchement à un compteur électrique sont les suivants :

Service de branchement à un compteur électrique		
	Aéronef bénéficiant d'une location annuelle d'un espace de stationnement extérieur et disposant d'un accès à un compteur électrique	**Autre type d'aéronef**
Tarif quotidien	s. o.	15 $
Tarif mensuel	s. o.	85 $
Tarif annuel	330 $	s. o.

16. La Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières peut relocaliser tout aéronef bénéficiant d'une location annuelle d'un espace de stationnement extérieur lorsque sa ou son propriétaire ne requiert pas le service de branchement à un compteur électrique.

Dans un tel cas, et sous réserve de la disponibilité des espaces de stationnement extérieurs, le propriétaire de l'aéronef est tenu d'opter pour l'une ou l'autre des options suivantes :

1° maintenir l'aéronef à l'emplacement assigné et acquitter le tarif de location annuelle applicable;

2° libérer l'espace de stationnement et quitter les lieux.

17. Les montants payés pour la location d'un espace de stationnement extérieur ou pour le service de branchement à un compteur électrique sont remboursables à compter du jour où l'aéronef quitte définitivement les installations de l'Aéroport de Trois-Rivières de la façon suivante :

1° lorsqu'il s'agit d'une location annuelle :

$$\text{Tarif annuel payé} - \left[\text{nombre de mois écoulés} \times \text{Tarif mensuel}\right]$$

2° lorsqu'il s'agit d'une location mensuelle :

$$\text{Tarif mensuel payé} - \left[\text{nombre de jours écoulés} \times \text{Tarif quotidien}\right]$$

Pour l'application du présent article, une différence négative est réputée égale à zéro et un mois entamé est réputé complet.

La Ville procède au remboursement du montant déterminé conformément au présent article à la personne ayant acquitté les sommes initiales, sur présentation des pièces justificatives fournies par la Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières.

18. Un bail de location d'un espace de stationnement extérieur peut être résilié lorsque les besoins opérationnels de l'Aéroport de Trois-Rivières le justifient en transmettant un préavis d'au moins un mois à l'avance, au locataire.

Au moment où la location d'un espace de stationnement extérieur prend fin, l'aéronef doit être déplacé. À défaut de le faire, les frais équivalents au double du tarif applicable de location à cet aéronef sont exigibles, calculés à compter de la date à laquelle l'espace de stationnement extérieur doit être libéré.

Dans le cas où l'aéronef doit être déplacé par la Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières, tous les tarifs applicables à ce déplacement sont facturés à sa ou son propriétaire.

19. Lorsqu'un aéronef stationné n'est plus en état de vol ou lors du démantèlement d'un aéronef, les liquides doivent être vidangés, les débris nettoyés et toute contamination doit être prise en charge par la personne qui entrepose l'aéronef ou par sa ou son propriétaire.

20. Un nouvel espace de stationnement extérieur est classé dans la catégorie avec laquelle il présente le plus de compatibilité.

CHAPITRE IV
AUTRES SERVICES

21. Les tarifs applicables pour la location d'une salle de l'aérogare sont les suivants :

	Tarif	
	Pour tous, sauf organisme à but non lucratif	**Organisme à but non lucratif**
Salle de conférence	50 $ / heure	Gratuit / une seule fois par année
Salle multifonctionnelle	75 $ / heure	Gratuit une seule fois par année

Toute location doit être effectuée pour une durée minimale de trois heures. À défaut, le locataire est tenu d'acquitter les frais correspondants à cette durée minimale, indépendamment de la durée réelle d'utilisation.

22. Le tarif applicable annuellement pour le service de déneigement d'un terrain situé du côté de la piste près d'un hangar est de 3,25 $ le mètre carré.

23. En dehors des heures normales prévues pour le service de déneigement établi dans le Plan d'entretien hiver de l'Aéroport de Trois-Rivières, une intervention est facturée pour un minimum de quatre heures d'opération et est à la charge de la personne qui est propriétaire de l'aéronef.

Des frais de 720 $ sont exigibles pour s'assurer de la disponibilité d'une équipe de deux personnes pour le service de déneigement, qu'il y ait déneigement ou non, et ce, pour les quatre premières heures d'opération.

Des frais additionnels pour le service de manutention avec l'utilisation des équipements, pour la mobilisation d'employées ou d'employés supplémentaires ou pour l'utilisation de produits sont facturés en fonction des besoins requis et aux tarifs prévus au présent règlement, selon les conditions météorologiques en vigueur au moment de l'opération.

24. En dehors des heures normales d'opération, les tarifs applicables aux services courant d'opération, à l'exclusion des services de déneigement ainsi que les frais exigibles pour l'ouverture de l'Aéroport de Trois-Rivières sont les suivants :

Frais reliés à l'ouverture de l'Aéroport de Trois-Rivières ou le prolongement des heures, en dehors des heures normales d'opération		
	Aéronef, dont le propriétaire bénéficie d'un bail de location pour un terrain, un espace de stationnement extérieur ou un local	**Tout autre aéronef**
Frais d'ouverture incluant la première heure	150 $	200 $
Tarif pour chaque heure additionnelle	90 $ / heure	100 $ / heure
Tarif pour un service nécessitant la prolongation des heures d'ouverture	90 $ / heure	100 $ / heure

Toute prolongation des heures d'ouverture, qu'elle soit effectuée avant ou après les heures normales d'opération, est facturée par tranche de 30 minutes entamée.

Pour l'application du présent article, on entend par service courant d'opération un service nécessaire au fonctionnement normal de l'aéroport, incluant notamment l'ouverture des installations, l'éclairage, les inspections, l'assistance opérationnelle, la sécurité et le soutien aux aéronefs.

25. La présence d'une employée ou d'un employé de l'Aéroport de Trois-Rivières est obligatoire pour l'atterrissage ou le décollage pendant ou en dehors des heures normales d'opération pour un aéronef dont la masse maximale au décollage est de plus de 15 000 kilogrammes.

26. Les tarifs applicables pour le service de manutention sont les suivants :

1° pour un aéronef d'affaires utilisé dans le cadre d'un déplacement d'affaires dont la masse maximale au décollage est de 7 000 kilogrammes ou plus :

Service de manutention	
Masse maximale au décollage de l'aéronef	**Tarif**
7 000 kg à 9 999 kg	300 $
Plus de 9 999 kg à 44 999 kg	450 $
Plus de 44 999 kg	650 $

2° pour tout autre type d'aéronef :

Service de manutention de marchandise		
	sans utilisation d'équipement	**avec utilisation d'équipements**
Tarifs lors des heures normales d'opération	65 $ / heure	250$ / heure
Tarifs après les heures normales d'opération	125 $ / heure	300 $ / heure

27. Les frais exigibles pour les biens achetés ou loués au bénéfice de la clientèle correspondent à leur coût d'acquisition ou de location, majorés de 15 %, auxquels s'ajoutent tous les autres frais afférents. Ils n'incluent pas les frais exigibles pour les services fournis par la personne qui en fait l'utilisation.

28. Les tarifs applicables pour l'atterrissage d'un aéronef sont les suivants :

Tarif pour l'atterrissage d'un aéronef						
	Avion monomoteur à piston ou hélicoptère , exploité à des fins commerciales	**Tout autre aéronef multimoteur ou à turbine dont la masse maximale au décollage est de 5 000 kg et moins**	**Tout autre aéronef dont la masse maximale au décollage est de plus de 5 000 kg et de moins de 15000 kg**	**Tout autre aéronef dont la masse maximale au décollage est de plus de 15 000 kg à moins de 45 000 kg**	**Tout autre aéronef dont la masse maximale au décollage est de 45 000 kg et plus**	**Tout autre aéronef dont la masse maximale au décollage est de 45 000 kg et plus allant en entretien**
Aéronef immatriculé au Canada	13 $	26 $	8 $ X 1 000 kg de la masse maximale au décollage de l' aéronef en kg	8,50 $ X 1 000 kg de la masse maximale au décollage de l' aéronef en kg	10,50 $ X 1 000 kg de la masse maximale au décollage de l' aéronef en kg	9 $ X 1 000 kg de la masse maximale au décollage de l' aéronef en kg
Aéronef immatriculé dans un autre pays	20$	39 $	9,25 $ X 1 000 kg de la masse maximale au décollage de l' aéronef en kg	10 $ X 1 000 kg de la masse maximale au décollage de l' aéronef en kg	16 $ X 1 000 kg de la masse maximale au décollage de l' aéronef en kg	10,50 $ X 1 000 kg de la masse maximale au décollage de l' aéronef en kg

J. F. A. N. B.

Aux fins du présent article :

1° le mot « atterrissage » désigne l'action de se poser sur la piste d'atterrissage, que l'on utilise ou non l'une des voies de circulation de l'Aéroport de Trois-Rivières;

2° la masse maximale au décollage de l'aéronef est arrondie au 1 000 kilogrammes le plus près à la hausse, selon le « Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens » ou toute autre source d'information qui le remplace.

29. Malgré les tarifs applicables d'atterrissage d'un aéronef prévu au présent règlement :

1° une entreprise, une école résidente, un locataire d'un espace de stationnement extérieur sur une base annuelle ou une personne dont l'aéronef exploité à des fins commerciales est assujetti à un bail de location d'un terrain ou d'un local doit, à son choix, acquitter l'un des tarifs applicables suivants :

a) un montant de 520 $, couvrant l'ensemble des tarifs ou frais applicables aux atterrissages pour l'année;

b) le tarif applicable à l'aéronef pour chaque atterrissage, avec un rabais de 10 %.

2° une école de pilotage non-résidente, doit, à son choix, acquitter l'un des tarifs applicables suivants :

a) le tarif applicable à l'aéronef pour chaque atterrissage, avec un rabais de 10 %.

b) un montant annuel de 1 040 $, couvrant l'ensemble des tarifs ou frais applicables aux atterrissages de ses aéronefs pour l'année.

30. Les tarifs applicables pour un avion monomoteur à piston ou un hélicoptère, exploité à des fins commerciales, et qui effectue une opération de posé-décollé, sont les suivants :

Opération de posé-décollé		
	Première opération de posé décollé	**Chaque opération de posé décollé subséquente**
Aéronef immatriculé au Canada	13 $	7 $
Aéronef immatriculé dans un pays autre que le Canada	20$	10 $

31. Les tarifs applicables d'améliorations aéroportuaires pour un aéronef bimoteur exploité à des fins commerciales, un avion à réaction ou un avion à turbopropulseur transportant des personnes et utilisant l'Aéroport de Trois-Rivières pour un départ sont réputés être les mêmes que les tarifs applicables à l'atterrissage, avec les adaptations nécessaires.

32. Les tarifs d'atterrissage ou d'amélioration aéroportuaire applicables aux aéronefs commerciaux bimoteurs, à réaction ou à turbopropulseurs transportant des personnes et utilisant l'Aéroport de Trois-Rivières pour un départ ne s'appliquent pas aux aéronefs militaires de combat, en exercice ou en mission.

33. Les tarifs applicables aux services d'accueil d'un aéronef sur l'aire de trafic, la voie de circulation ou sur le territoire de l'Aéroport de Trois-Rivières, incluant les services de guidage, de débarquement, d'assistance au sol, de survoltage (GPU) ainsi que la manutention des bagages à l'arrivée et au départ, à l'exclusion des services de sécurité, de déneigement et de maintenance, sont les suivants :

1° 130 $ pour un aéronef transportant de 1 à 9 passagères ou passagers;

2° 250 $ pour un aéronef transportant de 10 à 19 passagères ou passagers;

3° 350 $ pour un aéronef transportant de 20 à 35 passagères ou passagers;

4° 450 $ pour un aéronef transportant de 36 à 50 passagères ou passagers;

5° 650 $ pour un aéronef transportant de 51 à 75 passagères ou passagers;

6° 800 $ pour un aéronef transportant de 76 à 150 passagères ou passagers;

7° 1000 $ pour un aéronef transportant de 151 passagères ou passagers ou plus.

Ces tarifs sont diminués de moitié lorsqu'il y a un achat pour l'aéronef de carburant pour un montant égal ou supérieur au montant du tarif à payer.

34. Malgré ce qui est prévu au présent règlement, un transporteur aérien ou un service de nolisement de travailleurs offrant des vols réguliers et planifiés au départ de l'Aéroport de Trois-Rivières, et ayant conclu avec celle-ci une entente de services d'une durée minimale d'un an, est exempté des tarifs applicables à l'atterrissage, aux services de manutention et aux améliorations aéroportuaires.

Cette exemption est accordée pour une période maximale d'un an suivant l'entrée en vigueur de l'entente.

35. Les tarifs applicables pour la reprise du carburant du réservoir d'un aéronef, l'entreposage de ce carburant et le retour de ce carburant à l'aéronef au poste de délestage de la voie de circulation Charlie sont de 1 045 $.

36. Les tarifs applicables pour assurer la disponibilité du camion dégivreur ainsi que la mobilisation du personnel de l'Aéroport de Trois-Rivières sont de 650 $.

Aucune demande de remboursement n'est acceptée lorsque la demande de service est effectuée en dehors des heures normales d'opération.

Pendant les heures normales d'opération, aucune demande de remboursement n'est acceptée dans les quatre heures précédant l'heure de départ prévue de l'aéronef.

37. Les tarifs applicables pour le déglaçant de Type I et pour déglaçant de Type IV sont de 10 $ par litre utilisé.

38. Les tarifs applicables pour le service de survoltage d'un aéronef sont les suivants :

Service de survoltage		
	Survoltage (GPU)	**Survoltage (GPU 115V/400Hz/AC)**
Aéronef monomoteur	40 $	s. o.
Aéronef bimoteur	80 $	s. o.
Aéronef d'affaires utilisé dans le cadre d'un déplacement d'affaires dont la masse maximale au décollage est de 7 000 kilogrammes ou plus	90 $	165 $
Tout autre aéronef	s. o.	175 $

39. Les tarifs applicables pour le service de chauffage sont les suivants :

Service de chauffage	
Aéronef monomoteur	60 $
Aéronef bimoteur	100 $
Aéronef d'affaires utilisé dans le cadre d'un déplacement d'affaires dont la masse maximale au décollage est de 7 000 kilogrammes ou plus	115 $

40. Le tarif applicable au service d'unité de vidange des toilettes d'un aéronef d'affaires dont la masse maximale au décollage est de 7 000 kilogrammes ou plus, utilisé dans le cadre d'un déplacement d'affaires, est de 150 $.

41. Le démantèlement d'un aéronef dont la masse maximale au décollage est de plus de 15 000 kilogrammes doit préalablement être autorisé par la Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières. Ce démantèlement doit être réalisé à l'intérieur d'un hangar. À défaut, toute opération effectuée à l'extérieur du hangar doit faire l'objet d'une surveillance par une employée ou un employé de l'Aéroport de Trois-Rivières, laquelle est facturée à la ou au propriétaire de l'aéronef ou de l'entreprise responsable du démantèlement.

Les tarifs applicables correspondent à ceux pour un service ou pour l'ouverture de l'Aéroport de Trois-Rivières en dehors de ses heures normales d'opération, à l'exclusion du service de déneigement ainsi que pour la manutention, la mobilisation d'une employée ou d'un employé ou l'utilisation de biens affectés aux opérations de cet aéroport.

42. Les tarifs applicables aux interventions et services rendus par la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile, dans le cadre du présent règlement, sont ceux prévus au *Règlement sur les tarifs exigibles pour divers services rendus par la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile* en vigueur.

Aux tarifs mentionnés à l'alinéa précédent, s'ajoutent, le cas échéant, les frais relatifs au remplacement du matériel périssable ou endommagé ainsi que les frais de nettoyage, de décontamination ou de remise en état de l'équipement utilisé.

CHAPITRE V
ACCÈS AU SITE DE L'AÉROPORT DE TROIS-RIVIÈRES DU CÔTÉ PISTE

43. Une personne résidente ou cliente souhaitant obtenir l'accès au côté piste du site de l'Aéroport de Trois-Rivières doit se procurer une clé ou une puce d'accès, signer un engagement par lequel elle s'oblige à respecter la *Politique relative à la circulation et à la sécurité de l'aéroport*, ainsi que toute autre politique qui la remplace et verser, selon le dispositif choisi un dépôt de :

1° 150 $ pour chaque clé;

2° de 20 $ pour chaque puce.

44. Lorsque la mobilisation d'une employée ou d'un employé de l'Aéroport de Trois-Rivières est requise, les tarifs applicables sont ceux prévus à l'article 26.

45. Le montant du dépôt est remboursé par chèque émis par la Ville ou par un crédit sur le compte client de la personne qui l'a versé au moment où celle-ci remet la clé ou la puce, dans la mesure où cette personne a préalablement payé à la Ville tous les montants qu'elle lui doit en vertu du présent règlement.

46. En cas de perte de clé ou de puce, la Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières doit être avisée.

Lorsqu'une clé est perdue, les frais liés au remplacement des clés et des cadenas de la section concernée sont facturés à la personne ayant demandé l'accès.

Lorsqu'une puce est perdue, des frais de 20 $ sont facturés pour le remplacement à la personne ayant demandé l'accès.

CHAPITRE VI
CARBURANT

47. Le prix de vente d'un litre de carburant « Jet-A » ou du carburant « 100 LL » est la somme de :

1° la valeur que lui attribue la plus récente édition du « *Platt's Oilgram Price Report* » / « *New York Spot Cargo Jet* »;

a) majorée de la taxe d'accise et de la taxe de carburant du Québec (aviation);

b) majorée de la taxe d'accise et de la taxe de carburant du Québec (aviation);

c) augmentée de la marge bénéficiaire de l'entreprise qui fournit le carburant à la Ville;

d) arrondie au centième de dollar le plus près;

2° 0,43 $.

48. Malgré ce qui est prévu au présent règlement, le prix de vente d'un litre de carburant « Jet-A » destiné à un aéronef ayant une capacité de 30 passagères ou passagers ou plus, et pour les transporteurs de passagères ou passagers pour des liaisons régulières à partir de Trois-Rivières est la somme de :

1° la valeur que lui attribue la plus récente édition du « *Platt's Oilgram Price Report* » / « *New York Spot Cargo Jet* »;

a) majorée de la taxe d'accise et de la taxe de carburant du Québec (aviation);

b) augmentée de la marge bénéficiaire de l'entreprise qui fournit le carburant à la Ville;

c) arrondie au centième de dollar le plus près;

2° 0,32 $.

49. Le prix de vente d'un litre de carburant est ajusté le mercredi ou lorsque requis.

50. Un minimum de 10 litres de carburant par avitaillement est requis. À défaut, des frais minimaux de 10 $ s'appliquent, lesquels s'ajoutent au coût du carburant. Ces frais peuvent être exigés de nouveau en cas d'achat répété de quantité inférieure à 10 litres.

51. Le carburant « 100 LL » ou « Jet-A », qui ne rencontre pas les standards de qualité de l'aviation, notamment par la présence d'eau, de débris ou qui est contaminé ou trouble, est vendu à 30 % du prix affiché par litre.

CHAPITRE VII
REMISE

52. Une remise progressive est consentie aux clientes et clients de l'Aéroport de Trois-Rivières, ainsi qu'aux transporteurs exploitant des liaisons régulières à partir de la Ville de Trois-Rivières, en fonction du volume annuel de carburant acheté et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1° il s'agit d'un aéronef dont la ou le propriétaire loue, sur une base annuelle, un espace de stationnement extérieur;

2° il s'agit d'un aéronef dont la ou le propriétaire a un bail en vigueur pour un terrain ou un local;

3° il s'agit d'un aéronef visé par une affirmation conforme à celle apparaissant à l'annexe I ou une preuve de Transports Canada ou une preuve d'acquisition.

Malgré ce qui précède, aucune remise ne peut être accordée aux personnes ayant déjà bénéficié du rabais applicable à un aéronef d'une capacité de 30 passagères ou passagers ou plus, pour des liaisons régulières à partir de Trois-Rivières, en vertu de l'article 50.

Au cours du mois de février, un crédit sera appliqué au compte pour la valeur de la remise. Cette remise n'est pas monnayable et devient nulle après un délai de 12 mois.

53. Cette remise est versée lorsque la personne a acquitté, avant le 1er février de chaque année, tous les montants qu'elle devait à la Ville en lien avec l'Aéroport de Trois-Rivières, en capital et en frais d'administration et intérêts, pour des services obtenus ou du carburant acheté sous l'autorité du présent règlement au cours de l'année précédente.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

54. L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

55. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement établissant un mode de tarification relié à l'utilisation des installations de l'aéroport, de l'équipement, des services aéroportuaires et à la vente de carburant (2024, chapitre 114).

56. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 2 juin 2026

_____	_____
M Jean-François Aubin, maire	Me Nathalie Bohémier, greffière

ANNEXE I

AFFIRMATION
(Article 54)

Je, soussigné(e), _____ ,
(prénom et nom en caractères d'imprimerie)

déclare ce qui suit :

1. Aux fins de la présente affirmation:

☐ j'agis personnellement [ci-après appelée la personne A] et, à ce titre, je déclare tout ce qui suit;

ou

☐ je suis la ou le mandataire autorisé de l'entreprise

_____
(nom de l'entreprise en caractères d'imprimerie)

(ci-après appelée « l'entreprise A ») où j'occupe le poste

_____
(titre exact du poste en caractères d'imprimerie)

et, à ce titre, je suis autorisé(e) à déclarer en son nom tout ce qui suit.

L'entreprise A ou la personne A est locataire, sur une base annuelle, d'un terrain ou d'un espace de stationnement extérieur à l'Aéroport de Trois-Rivières, d'un local situé à l'intérieur du bâtiment portant le numéro 3500 de la rue de l'Aéroport ou d'un local situé à l'intérieur du bâtiment portant le numéro 3005 de la rue Lindbergh.

2. L'entreprise _____
(nom de l'entreprise en caractères d'imprimerie)

(ci-après appelée « l'entreprise B ») est

ou

La personne _____
(prénom et nom en caractères d'imprimerie)

(ci-après appelée « la personne B ») est responsable de l'aéronef ou des aéronefs

_____

_____
[numéro(s) d'immatriculation en caractères d'imprimerie]

O à titre de propriétaire;

ou

O parce qu'elle l'opère sous la charte d'opération reconnue par Transports Canada;

ou

O en vertu d'un contrat de partage d'heures de vol;

ou

O en vertu d'un bail.

3. ☐ L'entreprise B est liée à l'entreprise A à titre de filiale ou de compagnie mère, selon ce qui apparaît au Registre des entreprises du Québec;

ou

☐ La personne B est liée à l'entreprise A à titre d'administrateur;

ou

☐ La personne B est liée à la personne A à titre de conjointe ou de conjoint, de descendante ou de descendant ou d'ascendante ou d'ascendant de la ou du locataire.

4. Par conséquent, je demande que l'aéronef ou les aéronefs ci-dessus identifiés soient exemptés des droits d'atterrissage et bénéficient de la remise sur l'achat de carburant consentie à l'entreprise A ou à la personne A, à titre de locataire, sur une base annuelle, d'un terrain ou d'un espace de stationnement extérieur à l'Aéroport de Trois-Rivières, d'un local situé à l'intérieur du bâtiment portant le numéro 3500 de la rue de l'Aéroport ou d'un local situé à l'intérieur du bâtiment portant le numéro 3005 de la rue Lindbergh.

5. Tous les faits allégués sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ (Québec),

ce _____ .
(date)

_____
(signature du mandataire autorisé)

Déclaré devant moi
à _____ (Québec),

ce _____
(date)

_____
(signature)

_____
(nom, en caractères d'imprimerie, du témoin)